



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 65128

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les craintes de voir s'installer en France une justice politique. Nous avons la chance et le privilège de vivre dans un Etat de droit. Mais il ne faudrait pas que, sous couvert de celui-ci, on assiste à une interférence entre la justice et le monde politique. Récemment suite aux dernières élections municipales, une plainte a été déposée contre un candidat connu. Celle-ci porte sur l'engagement électoral de l'intéressé et sur la composition de son comité de soutien. La plainte ayant été jugée recevable, le juge d'instruction a convoqué l'homme public et l'a entendu comme « témoin assisté ». Des militants politiques, des anciens élus et des membres de son comité de soutien ont été auditionnés par les services de la gendarmerie. Les documents électoraux ont été soigneusement vérifiés et plus grave encore des questions ont été posées concernant la volonté réelle de certaines personnes à s'inscrire dans le comité de soutien comme s'il s'agissait d'un délit d'opinion ! Par ces agissements étranges et inacceptables dans un état de droit, il semblerait que la justice sorte de ses prérogatives et ne respecte pas les séparations des pouvoirs. De surcroît, il est inadmissible que l'instruction des dossiers ne soit plus sous le coup du secret de l'instruction car les conséquences de telles affaires peuvent être graves pour notre démocratie ; d'autant plus, si les accusations et plaintes proviennent de membres de partis adverses... Le juge se trouve donc entraîné dans le « jeu » politique et se substitue aux électeurs, ce qui est inacceptable dans une démocratie ! Tout citoyen doit contester à quiconque le droit de s'arroger le droit de valider le vote du peuple. C'est au peuple et à lui seul de décider qui est à même de remplir des fonctions électives. La justice ne doit pas être le « fer de lance » des déboutés du suffrage universel. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire vis-à-vis de ces « juges » qui jouent le jeu de certains partis politiques et ainsi mettent en cause tant l'indépendance de la magistrature que la séparation des pouvoirs.

Texte de la réponse

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que sa question concerne les développements d'une procédure d'information judiciaire actuellement en cours et rappelle qu'en raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il ne lui appartient pas de porter une quelconque appréciation sur cette procédure. Sur un plan juridique, la garde des sceaux précise tout d'abord que les dispositions du code électoral, dont l'objet est de garantir la sincérité du scrutin et la libre expression du suffrage universel, sont sanctionnées par des dispositions pénales. En outre, il résulte à la fois de l'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale relatif à la mission générale du juge d'instruction et de la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation en matière de refus d'informer, qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant un juge d'instruction est recevable, aux termes des articles 2 et 85 du code de procédure pénale, dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de ce préjudice avec une infraction à la loi pénale. En conséquence, une telle plainte avec constitution de partie civile entraîne nécessairement des réquisitions d'ouverture d'information judiciaire et, pour le magistrat instructeur, l'obligation d'accomplir les actes utiles à la manifestation de la vérité et à instruire, à charge et à décharge.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65128

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4476

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5666